

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/62
REGLEMENTANT LE RAMASSAGE SAUVAGE DES CHATAIGNES

Le Maire de la commune de MEYRAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 ET L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article 549 du Code Civil ;

Vu l'article L 311-1 du Code Pénal ;

Considérant la nécessité de soutenir les castanéiculteurs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pendant toute la durée de de la récolte des châtaignes, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les châtaigneraies privées et d'y cueillir des châtaignes sans l'autorisation écrite du propriétaire ;

ARTICLE 2

Le ramassage des châtaignes sur les voies publiques et les chemins ruraux est interdit à toute personne à l'exception des propriétaires riverains ;

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté ;

. Mme le Maire de MEYRAS ;

. M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Affiché le : 1 4 OCT. 2021

Le 14 octobre 2021

Le Maire,



Karine ROBERT